

**ANNEXE IX -
ORGANIGRAMME
TECHNIQUE DES
ASSOCIATIONS**

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS PAR EQUIPE ENGAGEE

Elles concernent l'accompagnement des équipes afin de renforcer le dispositif de sécurité et de responsabilité des associations.

L'encadrement technique des équipes

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré est assujéti à la possession d'un diplôme d'Etat ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrit au R.N.C.P. quel que soit le niveau d'intervention (BEES 1, BEES 2, DES JEPS, DE JEPS, le BP pour les Ecoles de Rugby, CQP « Moniteur de Rugby à XV », CQP « Technicien sportif de Rugby à XV »).

Le tableau ci-dessous différencie le secteur professionnel et le secteur amateur en précisant les fonctions occupées à titre rémunéré ou bénévole, aux différents niveaux de compétition. Les diplômes mentionnés ci-après correspondent aux qualifications minimales requises.

Tout éducateur ou entraîneur doit présenter au moment de son entrée en fonction le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle correspondant au poste occupé.

Le statut d'éducateur ou d'entraîneur en cours de formation est accepté dans les limites de durée légale du livret de formation ouvert au début de chaque formation. Le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle préparé doit en outre correspondre à l'une des qualifications requises pour la compétition dans laquelle exerce l'entraîneur/l'éducateur en formation.

Qu'il s'agisse de la formation de l'Etat, de la formation de la branche professionnelle ou de la formation fédérale, le statut d'éducateur ou d'entraîneur peut être attribué dès lors que la personne est entrée en formation. Ceci se concrétise par l'ouverture d'un livret de formation dont la durée est fixée réglementairement. De ce fait, la mention ECF est valable pour toutes les fonctions occupées dès lors qu'un livret de formation a été ouvert.

La production du livret de formation doit être exigée pour la délivrance d'une licence ECF. La F.F.R. doit contrôler ce statut qui ne peut par définition être reconduit systématiquement chaque saison.

1- Secteur professionnel

FONCTIONS OCCUPEES	TOP 14	PRO D2
Manager ou directeur sportif Entraîneur	D.E.S. ou B.E. 2 <i>LEC (1)</i>	D.E.S. ou B.E. 2 <i>LEC (1)</i>
Directeur de Centre de Formation agréé M.J.S.V.A.	D.E.S. ou B.E. 2 <i>LEC (1)</i>	D.E.S. ou B.E. 2 <i>LEC (1)</i>

2- Secteur amateur masculin

FONCTIONS OCCUPEES	ASSOCIATIONS SUPPORTS DES CLUBS PRO	FEDERALE 1	FEDERALE 2 FEDERALE 3	SERIES
Entraîneur équipe 1	/	D.E. <i>EDE, FEC ou ECF (1)</i>	B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH <i>EBF, EDE, ou ECF (1)</i>	
Entraîneur équipe 2 (réserve)	/	B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH <i>EBF, EDE ou ECF (1)</i>		
Directeur de Centre de Formation labellisé F.F.R.	/	D.E. <i>EDE ou ECF (1)</i>		
Directeur sportif	/	D.E. <i>EDE ou ECF (1)</i>	D.E. ou CQPTECH <i>EBF, EDE ou ECF (1)</i>	/
Entraîneur moins de 22 ans	D.E. <i>EDE ou ECF (1)</i>	/	/	/
Entraîneur moins de 21 ans « Bélascaïn »	/	B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH <i>EBF, EDE ou ECF (1)</i>		
Entraîneur moins de 18 ans « Crabos »	D.E. <i>EDE ou ECF (1)</i>	B.F.E., BFPERF ou CQPTECH <i>EBF, EDE ou ECF (1)</i> (A PARTIR DE 2018/2019 : DEJEPS OBLIGATOIRE)		
Entraîneur moins de 18 ans « autres »	/	B.F.E., BFPERF ou CQPTECH <i>EBF, EDE ou ECF (1)</i>		
Entraîneur moins de 16 ans	B.F.E.J., BFPERF ou CQPTECH <i>EBF, EDE ou ECF (1)</i> (A PARTIR DE 2018/2019 : DEJEPS OBLIGATOIRE)	B.F.E.J., BFPERF ou CQPTECH <i>ECF, EBF ou EDE (1)</i>		
Educateur moins de 14 ans	B.F.E.J., BFDEVE, BFPERF, CQPTECH ou CQPMONI <i>EBF, EDE ou ECF (1)</i>			
Responsable technique Ecole de Rugby	BPJEPS, BFER, BFINIT, BFDEVE ou CQPMONI <i>EBF, EDE ou ECF (1)</i>			
Educateur moins de 12 ans	BPJEPS, BFER, BFDEVE, CQPMONI <i>EBF, EDE ou ECF (1)</i>			
Educateur de Rugby moins de 6, 8 ou 10 ans	BPJEPS, BFER, BFINIT, CQPMONI ACCOMP (SOUS LA RESPONSABILITE D'UN EDUCATEUR TITULAIRE DE L'UNE DES FORMATIONS CI-DESSUS) <i>EBF, EDE ou ECF (1)</i>			

3- Secteur amateur féminin

FONCTIONS OCCUPEES	1 ^{ère} DIVISION ELITE 1 ET 2	FEDERALE FEMININE	MOINS DE 18 ANS
Entraîneur	D.E. EDE ou ECF (1)	B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH EBF, EDE ou ECF (1)	B.F.E.J., BFPERF ou CQPTECH ECF, EBF ou EDE (1)

(1) - Type de licence exigé (rappel : pour les licences « ECF », le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle préparé doit correspondre à l'une des qualifications requises pour la compétition/classe d'âge concernée).

NB : Les titulaires d'un BEES 1^{er} degré Rugby peuvent exercer contre rémunération toutes les fonctions d'encadrement, à l'exception de celles pour lesquelles les obligations fédérales requièrent un DES ou un DE.

Glossaire de la formation fédérale :

- B.F.E. : Brevet Fédéral d'Entraîneur ;
- B.F.E.J. : Brevet Fédéral d'Entraîneur Jeune ;
- B.F.E.R. : Brevet Fédéral d'Educateur école de Rugby ;
- B.E.F.7 : Brevet Fédéral d'Entraîneur à 7 ;
- BFINIT : Brevet Fédéral Découverte – Initiation ;
- BFDEVE : Brevet Fédéral Développement ;
- BFPERF : Brevet Fédéral Perfectionnement ;
- BFOPTI : Brevet Fédéral Optimisation ;
- ACCOMP : Accréditation d'Accompagnateur Découverte – Initiation.

Glossaire de la formation de la branche professionnelle :

- CQPMONI : Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur de Rugby à XV » ;
- CQPTECH : Certificat de Qualification Professionnelle « Technicien Sportif de Rugby à XV ».

Glossaire de la formation d'Etat :

- D.E.S. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby
- D.E. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby
- B.P. J.E.P.S. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif », mention Rugby

Tout entraîneur étranger à l'Union Européenne devra être titulaire d'un diplôme reconnu officiellement par la Commission de Reconnaissance des Qualifications du **ministère chargé des sports**.

Des contrôles seront effectués et les sanctions éventuelles appliquées selon les modalités prévues.

Il appartient aux arbitres, aux délégués sportifs et aux directeurs de match de vérifier que les entraîneurs inscrits sur la feuille de match possèdent bien le « type de licence » exigé sur leur carte de qualification de la saison en cours. Si tel n'est pas le cas, l'accès au banc de touche et à l'aire de jeu leur sera refusé.

ARTICLE 2 - CONTRÔLE

Toute association ou groupement est tenu de renseigner sur **Oval-e**, avant le 15 novembre de la saison en cours, un « organigramme technique annuel » validé par l'**organisme régional** avant transmission à la F.F.R. Des pointages pourront être faits, durant la saison, au vu des feuilles de matches. La licence devra être présentée avant chaque rencontre aux officiels (arbitre, délégué sportif, directeur de match, président ou délégataire du (des) association(s) adverse(s)).

ARTICLE 3 - MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS FEDERALES

Les sanctions :

- groupements professionnels : 3 050 € pour l'équipe UNE et le Directeur Technique et 770 € pour les autres équipes.
- associations amateurs : 770 €. Il est bien précisé que dans le cas d'un entraîneur rémunéré, exerçant des fonctions sans le diplôme requis, donc recevant de manière indue son salaire, la seule RESPONSABILITE du Président de l'Association concernée est directement impliquée vis-à-vis de la législation en vigueur.

ARTICLE 4 - NON PARTICIPATION AUX MODULES SECURITAIRESEtat au 1^{er} décembre de la saison en cours - Sanctions par action non menée :

Niveau de l'équipe « UNE » senior	Sanction
1 ^{ère} Division Professionnelle	2 000 €
2 ^{ème} Division Professionnelle	2 000 €
1 ^{ère} Division Fédérale	1 500 €
2 ^{ème} Division Fédérale	1 000 €
3 ^{ème} Division Fédérale	1 000 €
Féminines 1 ^{ère} Division Elite 1 TOP 8	1 000 €
Féminines 1 ^{ère} Division Elite 2 Armelle AUCLAIR	500 €
Fédérale Féminine	500 €
Promotion Fédérale	500 €
Séries régionales	500 €
Autres niveaux	500 €

